



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2022- 267 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la
société SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE pour son installation
sur le territoire de la commune de Marseille (13015)**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-327/73 1991A du 04/03/1992 autorisant la société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de Marseille, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28/02/1994 n°94-02/188-1993A, 01/03/2010 n°2010-001PC, 03/10/2014 n°2014-260PC, 12/04/2021 n°2021-1158PC imposant des prescriptions complémentaires à la dite société ;

Vu l'arrêté préfectoral n°138-2021PC du 22/06/2020 portant prescription de garanties financières additionnelles pour les activités de la société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-162PC du 31/03/2021 imposant des mesures de gestion des pollutions générées par l'usine de la société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) et en particulier son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-116CE/A du 29/04/2021 autorisant le changement d'exploitant des installations sises 540 chemin de la Madrague-ville, Marseille 15^e, au profit de la société Satys Surface Treatment Marseille ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 décembre 2021 relatif à la visite d'inspection du 4 novembre 2021 et transmis à l'exploitant par courrier du 23 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 janvier 2022, complétées par son courriel du 26 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 août 2022 relatif à la visite d'inspection du 19 mai 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 5 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 août 2022 relatif à la visite d'inspection du 30 juin 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 5 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 22 août 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la constitution auprès de la Caisse des Dépôts, des garanties financières additionnelles attendues, pour un montant attendu de 569.040€ TTC ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°138-2021PC du 22/06/2020 susvisé ;

Considérant que ce manquement est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce manquement est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en n'évitant pas la dissémination de terres polluées ;

Considérant que lors de cette même visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'existe pas de bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptible d'avoir lessivé des surfaces de toitures polluées par du chrome hexavalent conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention et de bassin peuvent occasionner en cas d'épandage de produits polluants et de ruissellement d'effluents ou de pluie, un lessivage des surfaces polluées et un rejet non maîtrisé hors site susceptible de générer une pollution ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les récipients mobiles stockés sur le site ne disposent pas d'une capacité de rétention suffisante au regard des dispositions de l'article de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la rétention centrale de la station de neutralisation des cyanures n'est pas équipée de détecteur de niveau bas conformément aux dispositions de l'article de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site ne dispose pas de moyens de collecte des eaux d'extinctions conformément aux dispositions de l'article de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site ne dispose pas de moyens permettant de garantir la conformité des rejets aqueux de la station de traitement des eaux de procédés, selon les dispositions de l'article de l'article 17.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les rejets atmosphériques ne sont pas conformes dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE de respecter les prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°138-2021PC du 22/06/2020 susvisé et des articles 6, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 :

La société Satys Surface Treatment Marseille exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-ville, sur la commune de Marseille (15^e arrondissement) est mise en demeure :

- Avant le 1^{er} novembre 2022 :
 - de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en mettant en place un système de rétention de capacité suffisante associé aux récipients mobiles de l'aire de stockage extérieure ;
 - de respecter les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en mettant en place un détecteur de niveau bas au droit de la rétention centrale de la station de traitement et d'épuration ;
- Avant le 1^{er} janvier 2023 :
 - de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°138-2021PC du 22/06/2020, modifié par arrêté préfectoral n°2021-162PC du 31/03/2021, en constituant ses garanties financières additionnelles auprès de la Caisse des Dépôts, pour un montant de 569 040 €TTC et en transmettant une attestation de constitution à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
 - de respecter les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en mettant en place un dispositif de collecte « tampon » des eaux en sortie de la station de traitement permettant de garantir la conformité des rejets après analyse journalière ;
 - de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en respectant les Valeurs Limites d'Émissions en cyanure ;

- de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en mettant en place un dispositif capable de colleter les eaux d'extinction susceptibles de se répandre en cas d'incendie ;
 - de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en mettant en place un dispositif capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptible d'avoir lessivé des surfaces polluées et permettant leur contrôle avant rejet.
- Avant le 31 décembre 2023, de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en respectant les Valeurs Limites d'Emissions en composés organiques volatiles prescrites

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le

04 OCT. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER